Loi n° 2-2007 du 10 janvier 2007 autorisant la ratification de l'accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo.

L 'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord commercial et de coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo dont le texte est

annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 2007

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA

ACCORD COMMERCIAL ET DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Le Gouvernement de la République de Turquie et le Gouvernement de la République du Congo (dénommés ci-après « Parties Contractantes »).

Désireux de renforcer les liens d'amitié existants entre les deux pays,

Déterminés à promouvoir et à intensifier la coopération dans les domaines commercial, économique et technique entre leurs pays sur la base d'égalité et d'avantages réciproques ;

Convaincus que l'expansion du commerce et de la coopération économique et technique sont des éléments essentiels d'une stratégie de développement rapide dans leurs pays respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'accordent pour assister, encourager et faciliter le développement et la diversification des échanges commerciaux, la coopération économique et technique entre leurs organisations économiques, entreprises et firmes, dans le cadre des lois, statuts et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE II

Les domaines de coopération envisagés dans l'article I ci-dessus engloberont notamment ce qui suit :

a) création d'entreprises industrielles et commerciales constituées à l'aide des capitaux mixtes;

b) échange d'experts, de conseillers, de documentation et d'informations;

c) octroi de facilités en matière de formation et de service;

d) offre de bourses, organisation de voyages d'études et de séminaires;

e) organisation de foires et expositions;

f) et toute autre forme de coopération sur laquelle les Parties Contractantes conviendront ultérieurement.

ARTICLE III

L'exécution des principaux projets de coopération commerciale, économique, scientifique et technique envisagés à l'article II fera l'objet de protocoles et/ou d'arrangements spécifiques.

ARTICLE IV

Pour faciliter le courant des échanges commerciaux, les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, en conformité et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chaque pays :

a) la liberté de passage en transit pour les produits commerciaux provenant de chacune des Parties Contractantes et destinés aux pays tiers ;

b) la liberté de passage en transit pour les produits commerciaux provenant d'un pays tiers et destinés à l'autre Partie Contractante ;

c) la préférence aux entreprises de transport nationales de l'une ou de l'autre Partie, en vue du transport des marchandises visées par cet Accord, en attendant la conclusion d'un arrangement de trafic maritime entre les deux Pays.

ARTICLE V

Les Parties Contractantes sont convenues de s'accorder mutuellement dans leurs relations commerciales le traitement de la Nation la Plus Favorisée, conformément aux dispositions de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux privilèges et avantages existants ou qui pourraient être accordés aux pays tiers dans le cadre des Zones de Libre Echange, des Unions Douanières, d'autres arrangements régionaux, des arrangements spéciaux avec les pays en voie de développement et de trafic frontalier.

ARTICLE VI

Tous les paiements qui seront effectués entre les Parties Contractantes en vertu de cet Accord devront se faire conformément à la réglementation de change et de commerce extérieur en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE VII

Dans le but de faciliter l'application de cet Accord et sous réserve des lois, statuts et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les Parties Contractantes :

a) s'accorderont réciproquement toutes facilités et assistance nécessaires pour l'organisation d'expositions et la participation aux foires internationales dans leurs pays respectifs ;

b) permettront l'importation et l'exportation en franchise des droits de douane, taxes et autres droits équivalents des marchandises suivantes (à condition que les droits de douane, taxes et autres doits équivalents soient perçus au cas où elles feraient l'objet d'une transaction commerciale):

1) échantillons et matériel de publicité ne servant qu'à obtenir des commandes ou n'étant utilisés que dans un but publicitaire et qui n'ont pas de valeur commerciale ;

2) l'importation temporaire de :

- matériels destinés à des essais ou expériences,
- produits et outils servant à faire des assemblages et/ou réparations dans les foires et expositions commerciales.

ARTICLE VIII

En l'absence d'une clause de recours à l'arbitrage et à moins que les Parties n'en décident autrement, tous les contentieux touchant les transactions commerciales réalisées dans le cadre de la coopération commerciale entre les deux Parties contractantes seront soumis au système de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce.

La Partie qui subit le préjudice, peut ouvrir les consultations aussitôt que possible en vue de clarifier les circonstances du litige et de parvenir à des solutions négociées.

Dans la mesure où un règlement n'a pu être obtenu par le

moyen prévu dans le présent article, les Parties Contractantes appliqueront leur législation nationale, dans le cas d'espèce.

ARTICLE IX

Toute modification à cet Accord sera apportée par écrit et devra être approuvée par chacune des Parties Contractantes.

ARTICLE X

Pour l'application des dispositions du présent Accord, les Parties Contractantes sont convenues de la création d'une Commission Mixte de Commerce, de Coopération Economique et Technique chargée d'examiner les problèmes qui pourraient en découler et d'identifier de nouvelles possibilités de coopération entre les deux pays.

La Commission Mixte de Commerce, de Coopération Economique et Technique se réunira alternativement dans les capitales des deux pays.

ARTICLE XI

A l'expiration du présent Accord, ses dispositions continueront de régir toutes les transactions commerciales qui auront été conclues au cours de la période de validité mais qui n'auront pas encore été pleinement exécutées.

ARTICLE XII

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement de la ratification suivant les procédures en vigueur dans chacune des Parties Contractantes. Il restera en vigueur pour une durée de trois ans et sera renouvelé annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation écrite six mois avant son expiration par une des Parties Contractantes.

Les dispositions du présent Accord s'appliqueront après sa dénonciation, à tous les protocoles, contrats et arrangements conclus pendant qu'il était en vigueur et qui n'auront pas été entièrement exécutés à la date où il prendra fin.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2000 en deux exemplaires originaux, en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE TURQUIE

Le ministre d'Etat

HASAN GEMICI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU CONGO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Rodolphe ADADA